

stor
CA1
EA10
2001T35
EXF



CANADA

TREATY SERIES **2001/35** RECUEIL DES TRAITÉS

HEADQUARTERS

Agreement between the Government of **CANADA** and the **AGENCE INTERGOUVERNEMENTALE DE LA FRANCOPHONIE**

Paris, March 14, 2001

In force March 14, 2001

SIÈGE SOCIAL

Accord entre le gouvernement du **CANADA** et **L'AGENCE INTERGOUVERNEMENTALE DE LA FRANCOPHONIE**

Paris, le 14 mars 2001

En vigueur le 14 mars 2001

PLEASE RETURN TO THE TREATY SECTION
VEUILLEZ RENVOYER À LA SECTION DES TRAITÉS



CANADA

TREATY SERIES **2001/35** RECUEIL DES TRAITÉS

HEADQUARTERS

Agreement between the Government of **CANADA** and the **AGENCE INTERGOUVERNEMENTALE DE LA FRANCOPHONIE**

Paris, March 14, 2001

In force March 14, 2001

Dept. of Foreign Affairs
Min. des Affaires étrangères

JUN 7 8 2002

Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère

SIÈGE SOCIAL

Accord entre le gouvernement du **CANADA** et **L'AGENCE INTERGOUVERNEMENTALE DE LA FRANCOPHONIE**

Paris, le 14 mars 2001

En vigueur le 14 mars 2001

63594109
63594107

AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE AGENCE INTERGOUVERNEMENTALE DE LA FRANCOPHONIE

THE GOVERNMENT OF CANADA, hereinafter referred to as "the Government", of the first part, and **THE AGENCE INTERGOUVERNEMENTALE DE LA FRANCOPHONIE**, hereinafter referred to as "the Agency", of the second part,

WITH REFERENCE to the Partnership Agreement dated August 4, 1999, between the Agence Intergouvernementale de la Francophonie and the Comité International des Jeux de la Francophonie;

WISHING to settle by this Agreement certain measures relating to the establishment in Ottawa-Hull of the Executive Secretariat of the Comité International des Jeux de la Francophonie for the 2001 Jeux de la Francophonie, and of defining as a result thereof the privileges and immunities of that institution in Canada.

HAVE AGREED to the following:

ARTICLE 1

DEFINITIONS

In this Agreement:

- (a) the expression "Agency officials" refers to the Director General of the Agency, as well as any persons employed by the Agency and subject to the laws and regulations governing staff, to the exclusion of any persons recruited locally and compensated at an hourly rate;
- (b) the term "Secretary" refers to the Executive Secretary of the Comité International des Jeux de la Francophonie;
- (c) the term "Secretariat" refers to the Executive Secretariat of the Comité International des Jeux de la Francophonie.

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
L'AGENCE INTERGOUVERNEMENTALE DE LA FRANCOPHONIE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA, désigné ci-après "le Gouvernement", d'une part, et **L'AGENCE INTERGOUVERNEMENTALE DE LA FRANCOPHONIE**, désignée ci-après "l'Agence", d'autre part, et

SE RÉFÉRANT à l'Entente de partenariat du 4 août 1999 entre l'Agence Intergouvernementale de la Francophonie et le Comité International des Jeux de la Francophonie ;

DÉSIREUX de régler par le présent accord certaines mesures relatives à l'établissement à Ottawa-Hull du Secrétariat Exécutif du Comité International des Jeux de la Francophonie pour les Jeux de la Francophonie de 2001, et de définir en conséquence les privilèges et les immunités de cette institution au Canada.

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

DÉFINITIONS

Dans le présent accord :

- a) l'expression « fonctionnaires de l'Agence » signifie l'Administrateur général de l'Agence, ainsi que toutes personnes employées par l'Agence et soumises aux Statuts et règlements du personnel, à l'exclusion des personnes recrutées localement et rémunérées selon un taux horaire ;
- b) le terme « Secrétaire » désigne le Secrétaire exécutif du Comité International des Jeux de la Francophonie ;
- c) le terme « Secrétariat » signifie le Secrétariat exécutif du Comité International des Jeux de la Francophonie.

ARTICLE 2

Subject to special provisions contained in this Agreement that may change the privileges and immunities enjoyed by the Agency, representatives of its members, its officials and experts on missions for it, listed in the *Agreement between the Government of Canada and the Agence de coopération culturelle et technique relating to the seat at the Institut de l'énergie des pays ayant en commun l'usage du français*, signed November 17, 1988, the privileges and immunities contained in the latter Agreement shall remain unchanged.

ARTICLE 3

In order to establish the Secretariat for the purposes of organizing the Jeux de la Francophonie in Ottawa-Hull, the Government shall assign free of charge to the Agency furnished premises for use as an office. The Government and the Agency agree that the subject of the human resources necessary in order for the Agency to operate the Secretariat shall be addressed in a separate document according to terms to be agreed on between the Government and the Agency.

ARTICLE 4

Local authorities may enter the premises in case of fire and for maintenance purposes.

ARTICLE 5

1. The Agency shall not allow the premises made available to it to be used as a place of refuge for persons seeking to avoid arrest, service or execution of a form of legal process, or an expulsion order made by the appropriate Canadian authorities.
2. The Government shall ensure the protection of the premises and provide the assistance, as required, of the forces of law and order, at the request of the Agency or Secretariat.

ARTICLE 6

1. The appropriate authorities shall facilitate admission to and departure from Canada by Agency staff, its officials, experts on missions for it and other persons invited by the Agency on behalf of the Executive Secretariat of the CIJF.
2. Where visas are necessary, those of the persons referred to in sub-article 1 *supra* shall be issued by the Government free of charge and as quickly as possible.
3. Subject to the aforementioned conditions of this Article and of this Agreement, the Government shall retain complete control of and full authority over the entry of persons or property into its territory, and over the conditions under which persons may remain or reside there.

ARTICLE 2

Sous réserve de dispositions particulières contenues au présent accord qui peuvent modifier les privilèges et immunités dont l'Agence, les représentants des membres, ses fonctionnaires, et les experts en missions pour elle et énoncés à l'*Accord entre le Gouvernement du Canada et l'Agence de coopération culturelle et technique relatif au siège de l'Institut de l'énergie des pays ayant en commun l'usage du français*, signé le 17 novembre 1988, les privilèges et immunités contenus à ce dernier demeurent les mêmes.

ARTICLE 3

Pour les fins de l'établissement du Secrétariat en vue de l'organisation des Jeux de la Francophonie à Ottawa-Hull, le Gouvernement affecte à titre gracieux à l'Agence des locaux meublés à usage de bureaux. Le Gouvernement et l'Agence conviennent que la question des ressources humaines nécessaires au fonctionnement de l'Agence pour les fins du Secrétariat fera l'objet d'un document séparé dont les termes sont à convenir entre le Gouvernement et l'Agence.

ARTICLE 4

Les autorités locales peuvent pénétrer dans les locaux en cas d'incendie et aux fins d'entretien.

ARTICLE 5

1. L'Agence ne permet pas que les locaux mis à sa disposition serve de refuge aux personnes qui cherchent à se soustraire soit à une arrestation, soit à la signification ou à l'exécution d'un acte de procédure, ou à un ordre d'expulsion pris par les autorités canadiennes compétentes.
2. Le Gouvernement assure la protection des locaux et prête le concours, si nécessaire, des forces chargées d'assurer l'ordre public, à la requête de l'Agence ou du Secrétariat.

ARTICLE 6

1. Les autorités compétentes facilitent l'entrée au Canada et le départ du Canada du personnel de l'Agence, de ses fonctionnaires, des experts en missions pour elle et des autres personnes invitées par l'Agence pour le compte du Secrétariat Exécutif du CIJF.
2. Les visas, lorsque des visas sont nécessaires, des personnes mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus seront délivrés par le Gouvernement sans frais et aussi rapidement que possible.
3. Sous réserve de ce qui est mentionné plus haut au présent Article et contenu au présent accord, le Gouvernement conserve le contrôle entier et les pleins pouvoirs sur l'entrée des personnes ou des biens sur son territoire et sur les conditions en vertu desquelles les personnes peuvent y demeurer ou y résider.

ARTICLE 7

The Agency shall submit to the Minister of Foreign Affairs of Canada the names and titles of Agency officials appointed to serve in the Agency's premises in Canada, or appointed to participate in meetings convened by the Agency for the purposes of the 2001 Jeux de la Francophonie.

ARTICLE 8

The Government shall facilitate, to the extent possible, the acquisition of housing to be made available to the Agency as the Secretary's residence.

ARTICLE 9

1. The privileges and immunities provided in this Agreement shall be granted to their beneficiaries solely in the interest of the Agency and not for their personal benefit. The Agency has not only the right but also the duty to remove immunity from beneficiaries in all cases where, in its opinion, such immunity would prevent justice from being served and where it may be removed without harming the interests of the Agency.
2. The provisions of this Agreement shall not prevent the Government from introducing, as required and as of right, any safeguards to guarantee Canada's security and protect public safety, as well as the government's own interests.

ARTICLE 10

The Agency shall co-operate at all times with the appropriate authorities in Canada, in order to facilitate the orderly administration of justice, ensure compliance with police by-laws and avoid any abuse that could result from the privileges, immunities and courtesies listed in the present Agreement.

ARTICLE 11

Any disagreement arising between the Government and the Agency concerning the interpretation or enforcement of this Agreement or of any subsequent arrangements shall be resolved in the manner agreed on in the *Agreement between the Government of Canada and the Agence de coopération culturelle et technique relating to the seat at the Institut de l'énergie des pays ayant en commun l'usage du français*.

ARTICLE 12

This Agreement may be revised at any time at the request of the Government or of the Agency and may be amended or supplemented by subsequent arrangements, by mutual consent between the Parties. Where negotiations would not lead to an agreement within a period of one (1) year, this Agreement may be denounced by the Government or the Agency.

ARTICLE 7

L'Agence soumet au Ministre des Affaires étrangères du Canada, les noms et titres des fonctionnaires de l'Agence qui sont appelés à servir dans les locaux de l'Agence au Canada, ou qui sont appelés à participer à des rencontres convoquées par l'Agence pour les fins des Jeux de la Francophonie de 2001.

ARTICLE 8

Le Gouvernement facilite, dans la mesure du possible, l'obtention d'un logement à la disposition de l'Agence afin de loger le Secrétaire.

ARTICLE 9

1. Les privilèges et immunités prévus au présent accord sont accordés à leurs bénéficiaires uniquement dans l'intérêt de l'Agence et non à leur avantage personnel. L'Agence a non seulement le droit, mais le devoir de lever l'immunité accordée aux bénéficiaires dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice, aux intérêts de l'Agence.
2. Les dispositions du présent accord n'excluent pas que le Gouvernement puisse prendre, en cas de besoin et de plein droit, toutes mesures de sauvegarde de nature à garantir la sécurité du Canada et la sauvegarde de l'ordre public et de ses intérêts propres.

ARTICLE 10

L'Agence coopérera de manière permanente avec les autorités compétentes du Canada, en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités énumérés dans le présent accord.

ARTICLE 11

Tout différend survenu entre le Gouvernement et l'Agence au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord ou de tout arrangement complémentaire est réglé à la manière convenue à l'*Accord entre le Gouvernement du Canada et l'Agence de coopération culturelle et technique relatif au siège de l'Institut de l'énergie des pays ayant en commun l'usage du français*.

ARTICLE 12

Le présent accord peut être à tout moment révisé à la demande du Gouvernement ou de l'Agence et pourra être modifié ou complété par des arrangements complémentaires, d'un commun accord entre les Parties. Dans le cas où les négociations n'aboutiraient pas à une entente dans un délai d'un (1) an, le présent accord pourra alors être dénoncé par le Gouvernement ou l'Agence.

ARTICLE 13

This Agreement shall cease to be in effect:

- (a) immediately, by mutual consent between the Government and the Agency;
- (b) three (3) months after notice of termination is given by the Government or by the Agency; or
- (c) on the effective date of transfer of the Secretariat beyond Canadian territory, upon notice in writing by the Agency to the Government.

ARTICLE 14

This Agreement shall come into force on the date of its signature.

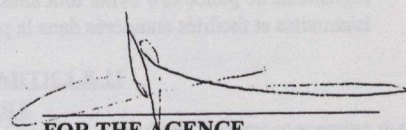
IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized by the Government of Canada and the Agence Intergouvernementale de la Francophonie, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at *Paris*, this *14th* day of *March* 2001, in the English and French languages, each text being equally authentic.



FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA

Jacques Bilodeau



FOR THE AGENCE
INTERGOUVERNEMENTALE
DE LA FRANCOPHONIE

Roger DEHAYBE

h

ARTICLE 13

Le présent accord cessera d'être en vigueur ;

- a) de façon immédiate, par commun accord du Gouvernement et de l'Agence ;
- b) trois (3) mois après sa dénonciation par le Gouvernement ou l'Agence; ou
- c) le jour du transfert effectif du Secrétariat hors du territoire canadien, suivant une notification écrite de l'Agence au Gouvernement.

ARTICLE 14

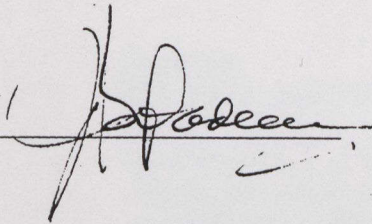
Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par le Gouvernement du Canada et l'Agence Intergouvernementale de la Francophonie, ont signé le présent accord.

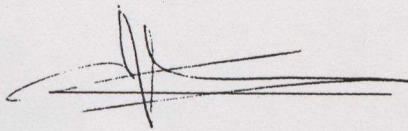
FAIT en double exemplaire à *Paris*, ce *14^e* jour de *mars* 2001, en langues française et anglaise, chaque texte faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**POUR L'AGENCE
INTERGOUVERNEMENTALE
DE LA FRANCOPHONIE**



Jacques Biladeau



Roger Dehaybe

7

9

Department of Foreign Affairs
and International Trade



Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce international

The Deputy Minister for Foreign Affairs certifies that this is a true copy of the *Agreement between the Government of Canada and the Agence Intergouvernementale de la Francophonie*, done at Paris on March 14, 2001, the original of which is deposited in the Treaty Archives of the Government of Canada.

Le sous-ministre des Affaires étrangères certifie que la présente est une copie conforme de l'*Accord entre le gouvernement du Canada et l'Agence Intergouvernementale de la Francophonie*, fait à Paris le 14 mars 2001, dont l'original se trouve déposé au greffe des traités du gouvernement du Canada.

© Minister of Public Works and Government Services

Canada - 1998

Available in Canada through your local bookseller or

by mail from Canadian Government Publishing -

PWGSC

Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No.: E3-2001/35

ISBN 0-660-61631-9

© Ministre des Travaux publics et Services

gouvernementaux Canada - 1998

En Vente au Canada chez votre libraire local ou par la

poste auprès des Éditions du gouvernement du Canada

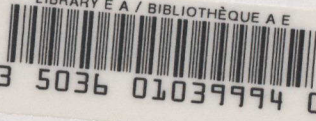
- TPSGC

Ottawa, Canada K1A 0S9

N° de catalogue : E3-2001/35

ISBN 0-660-61631-9

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01039994 0

Storage

CA1 EA10 2001T35 EXF

Canada

Headquarters : agreement between
the Government of Canada and the
Agence intergouvernementale de la
francophonie = Siege soc

63594107

